

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Quatre-vingt-unième session

Genève, 25-27 octobre 2006

Point 4 de l'ordre du jour

LANGUES À UTILISER DANS LE DOCUMENT DE TRANSPORT

(Reproduction du document INF.8 de l'UIC soumis à la Réunion commune à sa session de septembre 2006)

Note du secrétariat

Le secrétariat reproduit ci-après un document informel présenté par l'UIC à la Réunion commune RID/ADR/ADN à sa session de septembre 2006.

La Réunion commune a noté la suggestion de l'UIC de modifier le paragraphe 5.4.1.4.1 de l'ADR afin d'y éliminer la référence à la possibilité d'utiliser des langues autres que l'anglais, le français ou l'allemand lorsque ceci est prévu par des tarifs internationaux. La justification serait l'harmonisation avec le RID et éviter que les documents de transport soient rédigés dans des langues autres que celles qui ont fait l'objet d'un accord entre autorités compétentes des pays concernés.

La Réunion commune a jugé préférable de demander au groupe WP.15 de vérifier si cette référence à des tarifs internationaux est toujours nécessaire.

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

INF. 8

14 août 2006

Original: Allemand

RID/ADR

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Genève, 11 - 15 septembre 2006)

Langues à utiliser dans le document de transport

Suggestion de l'Union internationale des chemins de fer (UIC)

Introduction

Lors de sa 42ème session (Madrid, 21 au 25 novembre 2005), la Commission d'experts du RID a décidé de ne concéder qu'aux Etats concernés par le transport le droit de déroger à la règle linguistique du 5.4.1.4.1 du RID. Elle a refusé le renvoi supplémentaire aux tarifs de la gare expéditrice proposé par la Belgique dans le document OCTI/RID/CE/42/5a) et le renvoi aux conventions entre les parties au contrat de transport proposé par le Comité international des transports ferroviaires (CIT) dans le document OCTI/RID/CE/42/5k) (voir rapport A 81-03/501.2006, apr. 22 et 23).

Par cette décision de la Commission d'experts du RID, des divergences subsistent encore entre le RID et l'ADR en ce qui concerne les langues à utiliser dans le document de transport, étant donné que l'ADR autorise toujours une règle linguistique dérogatoire par des tarifs internationaux. Par contre, le RID n'autorise des dérogations que par les Etats touchés par le transport.

Le texte du 5.4.1.4.1 du RID applicable à partir du 1er janvier 2007 a la teneur suivante :

« **5.4.1.4.1** Le document de transport doit être rempli dans une ou plusieurs langues, une de ces langues devant être le français, l'allemand ou l'anglais, à moins que les accords conclus entre les Etats intéressés au transport n'en disposent autrement. »

Aus Kostengründen wurde dieses Dokument nur in begrenzter Auflage gedruckt. Die Delegierten werden daher gebeten, die ihnen zugesandten Exemplare zu den Sitzungen mitzubringen. Die OTIF verfügt nur über eine sehr geringe Reserve.

Suggestion

Les divergences existantes entre le RID et l'ADR devraient être éliminées.

C'est pourquoi l'UIC suggère de faire examiner les textes du 5.4.1.4.1 du RID/ADR par la Réunion commune aux fins d'une harmonisation.

Justification

De l'avis de l'UIC il n'existe aucune raison juridique ou autre qui justifierait une règle divergente dans la RID/ADR. En particulier dans l'optique du transport combiné rail/route il serait souhaitable que les dispositions du RID/ADR soit également harmonisées dans le domaine de la règle linguistique.
